



PREFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Centre*

Blois, le

29 FEV. 2013

*Unité Territoriale de Loir-et-Cher*

Rapport de l'Inspection des Installations Classées  
à  
Monsieur le Préfet du Loir-et-Cher  
(DDCSPP – Service Protection de l'Environnement)

INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

EUROCOATINGS  
À MER

-----

PJ : Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par lettre en date du 24 février 2012 reçue le 2 mars 2012 en préfecture, agissant en qualité de Président de la société EUROCOATINGS, dont le siège social est actuellement situé 7 boulevard de l'Industrie, 41007 BLOIS, sollicite l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de peintures industrielles situé Z.A.C des Portes de Chambord, rue de Buray, 41500 MER dans le cadre du transfert des activités de la société EUROCOATINGS actuellement exercées 7 boulevard de l'Industrie à Blois.

A cet effet, un dossier, auquel ont été annexées notamment une étude d'impact et une étude de dangers, a été déposé le 29 mai 2012 et reconnu formellement recevable par le service d'inspection le 26 juin 2012.

### 1 OBJET DE LA DEMANDE

#### 1.1 Nature et volume des activités

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Activité ou élément de la rubrique	Caractéristique première	Caractéristique seconde	Nature de l'installation	Volume susceptible d'être stocké	Régime autorisé
1432-2-a	stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430,	Capacité équivalente	> 100 m <sup>3</sup>	Matières premières <ul style="list-style-type: none"> <li>▲ 131,549 m<sup>3</sup> eq. en fûts, bidons</li> <li>▲ 16 m<sup>3</sup> eq en réservoirs enterrés compartimentés</li> </ul> Produits finis <ul style="list-style-type: none"> <li>▲ 94,277 m<sup>3</sup> eq.en fûts, bidons</li> </ul>	243 m <sup>3</sup>	A
1433-A-a	Installations de simple mélange à froid de liquides inflammables	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 50 t	Quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présente au niveau des encours de fabrication représentant un poids maximal de 100 tonnes	100 t	A
3434-2	installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation			Installation de déchargement vers les réservoirs fixes enterrés	-	A
1172-3	stockage et emploi de substances ou préparations dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 20 t < 100 t	Matières premières : 22 tonnes Produits finis : 7 tonnes	29 t	DC
2640-2-b	emploi de Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels	quantité de matière utilisée	≥ 200 kg/j mais < 2t/j	Utilisation de colorants et pigments	0,502 t/j	D
1173	stockage et emploi de substances ou préparations dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 100 t	Matières premières : 27 tonnes produits finis : 64 tonnes	91 t	NC
1532	dépot de Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés	Volume susceptible d'être stocké	> 1000 m <sup>3</sup>		20 m <sup>3</sup>	NC

1131-2	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations liquides) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol substances et préparations liquides	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	$\geq 1\text{ t}$		0,1t	NC
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Puissance thermique maximale	$> 2\text{ MW}$	Une chaudière au gaz naturel	0,2 MW	NC
2925	ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance maximale	$> 50\text{ kW}$			NC

## 1.2 Présentation de l'établissement

La société EUROCOATINGS est une SAS au capital de 429 020 €. Elle appartient au groupe familial BARTOLAC dont le siège est basé à Tours depuis 2009.

Crée en 2001, la société Eurocoatings est spécialisée dans la conception, la fabrication et la distribution de peintures liquides pour l'Industrie. Elle fournit des secteurs industriels très diversifiés, à l'exception des secteurs automobiles et ferroviaires (machines agricoles, peintures résistantes aux hautes températures, matériaux de travaux publics, cycles, gaz, chauffage).

Les produits sont élaborés par un processus de mélange à froid de matières premières appartenant à quatre familles principales : résines, pigments et charges, additifs et diluants.

Le processus de mélange à froid présente l'avantage de réduire les risques liés à la manipulation de produits chimiques car il ne conduit pas à chauffer des liquides inflammables.

Le site actuellement exploité boulevard de l'industrie à Blois depuis 2001 partage ses locaux avec une autre filiale du groupe BARTOLAC, la société ALTERPAINT. En 2011, les effectifs du site de Blois représentait 60 personnes (personnels d'Eurocoatings et Alterpaint confondus).

La capacité de production pourra être portée à environ 5000 tonnes (3000 tonnes actuellement). Ce projet s'inscrit donc dans le développement de l'activité de la société.

Afin de diminuer les émissions de composés organiques volatils, l'axe de développement adopté par la société EUROCOATINGS pour les années à venir est l'augmentation de la production de peintures en phase aqueuse. Ce domaine, qui représentait 5% de l'activité en 2005 est passé à plus de 30 % en 2010 et constitue 80 % de la croissance de la société.

## Implantation / environnement du site

Le site sera implanté sur la zone d'aménagement concerté des Portes de Chambord au nord de la commune de Mer.

La ZAC est accessible par voie routière, par les routes départementales D15 et D205 et par l'autoroute A10. L'exploitant indique que les transports routiers ne traverseront pas de zones d'habitations.

La ZAC est entourée :

- au nord : des terrains constructibles voués à une activité industrielle puis l'autoroute A10,
- à l'est : des terrains constructibles voués à une activité industrielle et une ferme,
- au sud : la voie ferrée,
- à l'ouest : la départementale n°15 puis des habitations.

Dans le cadre du projet, le site occupera une surface totale de 20 000 m<sup>2</sup>.

Les aménagements projetés présenteront les emprises au sol suivantes :

- Bâtiment : 5 700 m<sup>2</sup>
- Voirie, parking, circulations : 5 600 m<sup>2</sup>
- Espaces verts : 8 700 m<sup>2</sup>

Le bâtiment se compose d'un hall de production, d'un hall de stockage (matières premières, emballages vides, produits commerciaux), d'un quai de déchargement, de locaux techniques (lavage, compresseurs, chaufferie), de locaux sociaux et bureaux.

Les bâtiments présenteront une hauteur maximale de 10,5 mètres au faîtage.

Les caractéristiques constructives du bâtiment seront les suivantes :

- Chape béton étanche ;
- Charpente béton ;
- bardage métallique double peau ;
- murs coupe feu 3 heures (REI 180) séparatifs entre la zone de stockage et les zones de production et de bureaux ;
- murs maçonnisés (REI 120) sur les 4 faces des locaux techniques ;
- façade en bardage métallique
- charpente portique acier + isolant+ étanchéité multicouche
- écrans de cantonnement dans le hall de production et le hall de stockage
- trappes de désenfumage à déclenchement manuel et automatique sur 2% de la surface de chaque canton de désenfumage en toiture pour le hall de stockage et 1% pour le reste du bâtiment.

Il existe des Etablissement Recevant du Public sur le parc d'activités.

L'habitation la plus proche se situe environ à 200 mètres au sud-est (ferme de Buray).

### 1.3 Présentation de la demande / Cadre administratif

La Société EUROCOATINGS est actuellement implantée à Blois en Loir-et-Cher. Cet établissement est soumis à autorisation au titre de la législation des installations classées pour l'environnement et est réglementé par arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-2451 du 9 août 1999 modifié.

Cette société projette de transférer et de développer ses activités dans une nouvelle unité de production qui sera située au sein de la zone d'aménagement concerté des Portes de chambord à Mer (Loir-et-Cher).

Outre le déménagement des matériels présents sur le site actuellement exploité à Blois, de nouveaux investissements seront réalisés. Ils consisteront :

- à installer un équipement de lavage des cuves de fabrication basé sur un système haute pression à eau utilisant de l'eau recyclée (pas d'utilisation de solvant)
- à remplacer trois broyeurs
- à installer un système neuf d'aspiration et de filtration des poussières
- au stockage en citernes enterrées des solvants présentant les risques les plus importants.

La présente demande concerne une demande d'autorisation d'exploiter dans le cadre de ce projet de construction d'une nouvelle usine.

#### **1.4 Etude de dangers**

D'après l'étude de dangers intégrée dans la demande d'autorisation d'EUROCOATINGS, les zones d'effets liées aux flux thermiques générés en cas d'incendie soit restent circonscrites au site, soit affectent des terrains non constructibles sur une bande de 20 mètres maximum (zone d'implantation des bassins d'orage de la zone d'aménagement concerté). L'implantation du bâtiment a été arrêtée en liaison avec le SDIS qui a été associé dans le cadre de l'élaboration du projet.

#### **1.5 Maîtrise de l'urbanisation**

L'installation a été conçue pour que les zones d'effets en cas d'incendie n'impactent pas des terrains constructibles hors de l'emprise foncière du site. Seul un bassin d'orage existant de la Z.A.C est concerné.

### **2 PROCEDURE D'INSTRUCTION**

#### **2.1 Avis de l'autorité environnementale**

L'autorité environnementale a émis le 21 août 2011 un avis sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Cet avis a été joint au dossier lors de l'enquête publique. Cet avis de l'autorité environnementale a conclu que :

- le contenu de l'étude d'impact et de l'étude de dangers est en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement ;
- le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés ;
- l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet ;
- ces mesures sont globalement cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels du projet ;

L'autorité environnementale attire cependant l'attention de l'autorité décisionnaire sur l'adaptation de la surface du hall de stockage des liquides inflammables et des dispositifs de lutte contre l'incendie au regard de la réglementation.

#### **2.2 Enquête publique**

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral n° 2012.237.0002 du 24 août 2012. Elle s'est tenue en mairie de Mer du 17 septembre 2012 au 18 octobre 2012 inclus. L'affichage de l'enquête publique a été réalisé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci :

- En mairie de MER ;
- Dans les deux mairies des communes riveraines : COURBOUZON et AVARAY.

L'enquête a été également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture, par les soins de Monsieur le Préfet, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département (éditions du 31 août 2012 de la Nouvelle République et de la Renaissance du Loir et Cher). L'avis d'enquête publique a été par ailleurs rappelé dans les éditions du 21 septembre de ces deux journaux.

Trois observations ont été portées sur le registre d'enquête et deux observations ont été adressées au commissaire par messagerie électronique.

#### **2.3 Synthèse des avis émis lors de l'enquête publique, réponses apportées par le pétitionnaire et commentaires du commissaire enquêteur**

Voir tableau figurant en annexe.

#### **2.4 Avis du commissaire enquêteur**

En date du 28 novembre 2012, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la délivrance à la société Eurocoatings de l'autorisation d'exploiter une usine de fabrication de peintures industrielles sur le territoire de la commune de Mer. Le commissaire enquêteur souligne la très grande qualité du dossier et de la coopération avec le porteur de projet.

## **2.5 Avis des conseils municipaux**

### **2.5.1 Avis du conseil municipal de MER**

En date du 4 octobre 2012, le conseil municipal de la commune de MER a émis un avis favorable à la délivrance de l'autorisation.

### **2.5.2 Avis du conseil municipal de COURBOUZON**

Pas d'avis transmis.

### **2.5.3 Avis du conseil municipal de AVARAY**

Pas d'avis transmis.

## **2.6 Avis du conseil communautaire de LA BEAUCE LIGERIENNE**

En date du 11 octobre 2012, le conseil communautaire de la communauté de communes de la Beauce Ligerienne de MER a émis un avis favorable à la délivrance de l'autorisation.

## **2.7 Avis du Conseil Général**

Par courrier du 21 décembre 2012, le service sécurité gestion et entretien du Conseil général indique qu'il n'a pas d'observation particulière à formuler.

## **2.8 Avis des services consultés**

### **2.8.1 Avis de la DRAC**

Par courrier en date du 17 juillet 2012, la DRAC indique que le dossier ne donnera pas lieu à des prescriptions archéologiques. Elle rappelle toutefois que toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée.

### **2.8.2 Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir et Cher (SDIS)**

Par courrier en date du 25 janvier 2013, le SDIS a émis un avis favorable en émettant les recommandations suivantes :

#### **Défense incendie :**

1. Disposer d'un potentiel hydraulique de 150 m<sup>3</sup>/h qui pourra être obtenu par les deux poteaux d'incendie et la réserve incendie de 60 m<sup>3</sup>
2. Installer une extinction automatique dans la partie stockage conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

#### **Rétention des eaux d'extinction :**

3. Prévoir un volume de rétention des eaux d'extinction suffisamment dimensionné. L'isolement des eaux pluviales par rapport au réseau public devra être prévu. Ce dispositif devra être manœuvrable en toutes circonstances.

#### **Accès :**

4. Retenir les caractéristiques suivantes pour les voies utilisables par les engins de secours :
  - Force portante calculée pour un véhicule de 16 tonnes
  - Rayon intérieur minimum de 11 m
  - Surlargeur S :15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 m
  - Hauteur libre 3,50 m
  - Pente maximale 10%
  - Résistance au poignonnement : 100 KN sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre

*Les voies engins devront permettre le croisement des véhicules au droit des murs coupe-feu et au droit de l'emplacement des poteaux incendie.*

**Construction- Isolement :**

5. Concevoir les structures de chaque cellule de stockage de manière à ce que l'effondrement de l'une n'entraîne pas l'effondrement de l'autre.
6. Prolonger la paroi verticale d'isolement entre les cellules hors toiture sur une hauteur de 1 m au moins et de 2 m de part et d'autre des cellules en façade.
7. Isoler l'ensemble de la zone de bureaux par rapport à la zone de stockage et la zone de production

**Dégagement :**

8. répartir les issues de secours dans tous le bâtiment de façon à ce que les distances à parcourir soient inférieures à 40 mètres lorsque le choix est donné entre deux direction et à 25 mètres pour les dégagements en cul de sac.

**Désenfumage :**

9. Implanter des cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m<sup>2</sup>. La longueur d'un canton ne doit pas dépasser 60 m. De plus, chaque canton sera délimité en partie haute par un écran ayant les caractéristiques suivantes :
  - il doit former une paroi en matériaux Incombustible (MO)
  - il peut être formé par des éléments de la structure du bâtiment
  - il doit être stable au feu de degré ½ heureles plans de cantonnement devront être apposés à proximité des commandes de désenfumage.

10. Implanter dans les locaux de plus de 300 m<sup>2</sup> des exutoires de fumées. La surface des exutoires de fumées devra être mise en adéquation au regard de la réglementation sur les installations classées (surface de désenfumage, cantonnement, positionnement par rapport aux murs coupe-feu).

*Les commandes des exutoires de fumées seront positionnées à proximité des sorties.*

**Électricité :**

11. Réaliser les installations électriques conformément aux normes françaises homologuées.
12. Faire contrôler périodiquement par thermographie Infrarouge les installations électriques.

**Moyens de secours :**

13. Installer un équipement d'alarme, constitué de tout dispositif sonore à condition qu'il soit autonome et audible en tout point de l'établissement.
14. Implanter des extincteurs en nombre et qualité appropriés aux risques à défendre.
15. Implanter les robinets d'incendie armés de façon à ce que toute la surface des locaux puisse être efficacement atteinte par le jet de deux lances.
16. Afficher dans l'ensemble de l'établissement des consignes faisant apparaître très lisiblement le numéro « 18 » ou « 112 » pour appeler le service d'incendie et de secours.

17. Etablir des consignes précisant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie. Ces consignes seront diffusées à tous les membres du personnel, les afficher à l'intérieur des bâtiments. Elles devront préciser le ou les points de ralliement du personnel.
18. Etablir des consignes sur la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'extinction automatique à eau ou à mousse afin de permettre une levée de doute rapide.
19. Faire procéder à la vérification périodique et à la maintenance de l'ensemble des moyens de secours, RIA, extincteurs, système d'extinction automatique, asservissement des portes coupe-feu, détection automatique d'incendie.
20. Prévoir des consignes précises pour l'accueil des secours extérieurs, notamment pendant les heures de fermeture du site, pour permettre l'accès des secours aux bâtiments (déverrouillage des accès par le personnel ou une société de surveillance).
21. Respecter toutes les autres dispositions prévues sur les plans et notice de sécurité.

#### 2.8.3 Avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)

Par courrier du 9 août 2012, le SIDPC émet un avis favorable sous réserve de la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de prévention et de protection envisagés.

#### 2.8.4 Avis de la Direction Départementale des territoires (DDT)

Par courrier du 30 août 2012, la Direction Départementale des Territoires a fait part des observations suivantes :

##### « Nature - Forêt

*Il n'y a pas d'observation particulière sur le volet évaluation des incidences Natura 2000. Concernant le volet faune-flore hors Natura 2000, un extrait de l'étude d'impact datant de 2003 et réalisé dans le cadre de la ZAC est fourni. Cet extrait met en avant l'intérêt floristique sur certains secteurs de la ZAC, lié notamment à la présence d'une orchidée protégée. Cela étant, une visite de terrain réalisée le 27 août dernier a mis en évidence l'absence d'enjeu floristique.*

##### Eau

*L'usage de produits phytosanitaires est interdit à moins de 5 mètres de tout point d'eau (distance à vérifier selon les mentions de l'étiquetage). Le bassin et ses abords devront donc être entretenus mécaniquement.*

##### Urbanisme et aménagement

*Le P.O.S de Mer est actuellement en cours de révision. Le projet se situe dans la ZAC des Portes de Chambord :*

- en zone 1NAiz de l'actuel POS : cette zone est notamment réservée aux installations à caractère industriel, commercial et artisanal,
- en zone UXY du futur PLU : cette zone est réservée aux installations à caractère artisanal, industriel, commercial et aux activités tertiaires.

*La commune de Mer est par ailleurs concernée par le périmètre du Val de Loire inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO.*

*En conclusion, le projet est compatible avec le caractère de la zone concernée dans le document d'urbanisme. Le porteur de projet devra cependant s'assurer de la compatibilité des caractéristiques géométriques, architecturales et paysagères du projet avec les dispositions réglementaires opposables dans la dite zone au stade de l'établissement de la demande de permis de construire. »*

#### 2.8.5 Avis du Service Territorial de l'architecture et du patrimoine de Loir-et-Cher

Par courrier du 20 septembre 2012, le Service Territorial de l'architecture et du patrimoine de Loir-et-Cher indique que le dossier n'appelle pas de remarque particulière de la part du STAP et reçoit de ce fait un avis favorable de sa part.

## 2.9 Autres avis

### 2.9.1 Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

Par courrier du 18 juillet 2012, l'INAO indique que l'activité projetée n'a aucune incidence sur les IGP concernées et qu'en conséquence elle n'a aucune objection à formuler.

### 2.9.2 Avis de l'Architecte conseil et du Paysagiste conseil de la DDT

Dans le cadre de l'examen du permis de construire, l'architecte indique que le projet architectural à la fois simple et sobre correspond aux critères qualitatifs de la ZAC de Mer, notamment s'agissant des couleurs de bardage.

Le paysagiste conseil indique qu'il serait souhaitable de privilégier les essences locales sur toutes les surfaces végétalisées visibles depuis les voies de desserte publiques

## 2.10 Réponses apportées par l'industriel / Prise en compte dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation des observations émises par les services

Les avis des services ont été communiqués à l'exploitant par courriel du 7 janvier et du 29 janvier 2013 (SDIS, SIOPC, INAO, DDT, DRAC et Architecte des Bâtiments de France). L'exploitant a répondu par courriel du 11 janvier 2013 aux observations émises par la DDT.

### 2.10.1 Réponse à l'avis du SDIS

L'exploitant a indiqué que l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 offre deux options techniques : soit la réduction de la surface de stockage des liquides inflammables en deçà de 1500 m<sup>2</sup>, soit le sprinklage du local. À ce jour le choix n'ayant pas été finalisé, il souhaite que l'arrêté préfectoral d'autorisation puisse lui permettre de se positionner ultérieurement.

Sur la recommandation concernant le débord des murs coupe-feu de 2 mètres de part et d'autre, l'exploitant indique que la réglementation applicable prescrit un débord en façade de 0,5 mètre en saillie, ou de 1 mètre en latéral (et non de part et d'autre). Il demande en conséquence qu'il en soit tenu compte dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le SDIS a émis un avis favorable aux demandes du pétitionnaire.

### 2.10.2 Réponse à l'avis de la DDT

L'exploitant indique que « le bassin désigné n'est pas un bassin d'ombrage mais un dispositif de rétention bâché, isolé, pour le recueil des eaux souillées en cas d'incendie ou de déversement accidentel. Il ne s'agit pas en l'occurrence d'un point d'eau ».

Sur les remarques portant sur l'urbanisme, l'exploitant écrit « que cette remarque a été déjà instruite dans le cadre du permis de construire délivré en juin 2012 ».

L'inspection des installations classées renvoie sur ce point aux avis de l'architecte conseil et du paysagiste conseil de la DDT émis lors de l'instruction du permis de construire.

L'article 2.3.2 du projet d'arrêté préfectoral impose l'utilisation d'essences locales pour la végétalisation du site comme préconisé par le paysagiste.

## 3 MESURES PRISES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

### 3.1 Maîtrise des risques accidentels

Les principaux risques présentés par les installations d'EUROCOATINGS sont liés au stockage de produits chimiques et à la fabrication de peintures.

Ainsi, les principaux risques présentés par les installations sont :

- le risque d'incendie,

- le risque de pollution accidentelle (par le déversement accidentel de produits ou par les eaux d'extinction d'un éventuel incendie),
- le risque d'explosion dans une moindre mesure.

### **3.1.1 Risque incendie :**

Le bureau d'études a étudié l'incendie dans le hall de stockage. Le choix de ce scénario est cohérent avec les règles méthodologiques définies par le ministère compte tenu de la présence d'ouvrages séparatifs REI 180 qui assurent la non propagation de l'incendie. L'étude montre que les flux thermiques demeurent en dehors des zones constructibles et qu'ils ne sortent en dehors de la propriété qu'à l'ouest, sur la zone d'implantation d'un bassin d'orage (largeur maximale de 20 mètres).

#### Moyens de protection :

Le bâtiment présente les dispositions constructives suivantes (cf. art. 7.3.2 du projet d'arrêté) :

- Les matériaux présentent une réaction au feu A1;
- Les murs séparatifs entre le hall de stockage et le hall de production et les locaux de bureaux sont de degré coupe-feu 3 heures (REI 180);
- Les murs des locaux techniques (chaufferies, compresseur, lavage) sont de degré coupe-feu 2 heures sur leur quatre faces (REI 120);
- Les portes coupe-feu présentent le même degré coupe-feu que les murs ;

Le projet d'arrêté préfectoral (art.7.7.4) prévoit, afin de se conformer à l'article 7.2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées, de limiter la surface de la zone de stockage comprenant les liquides inflammables à 1500 m<sup>2</sup> en cas d'absence d'un système d'extinction automatique. Le projet d'arrêté préfectoral répond à la recommandation du SDIS tout en permettant à l'exploitant de se déterminer sur l'option technique ultérieurement.

Le bâtiment dispose d'un système de désenfumage constitué de trappes à commande manuelle ou automatique. Pour le hall de stockage, la surface de désenfumage correspond à 2% de la surface totale de toiture et à 1% pour les autres locaux. A l'intérieur des zones de production et de stockage, des écrans de cantonnement sont mis en œuvre pour les locaux non recoupés d'une surface supérieure à 1600 m<sup>2</sup>.

En cas d'incendie, les besoins en eau ont été estimés par l'exploitant à 150 m<sup>3</sup>/heure. Ils sont assurés par :

- 2 poteaux incendie publics (débit mini : 60 m<sup>3</sup>/heure unitaire)
- une réserve incendie de 60 m<sup>3</sup>

L'exploitant dispose également d'un réseau de RIA au niveau des zones de stockage et de production et d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site.

L'ensemble des locaux dispose d'un système de détection automatique d'incendie.

#### Moyens de prévention :

L'exploitant propose de mettre en œuvre une stratégie de stockage dans la zone prévue à cet effet afin de limiter les risques d'incendie. Il convient ici de rappeler que dans la configuration actuellement retenue par l'exploitant, les produits inflammables représentent une surface de 200 m<sup>2</sup> dans le hall de stockage.

Les solvants présentant les risques les plus importants sont stockés en réservoirs enterrés à l'extérieur à une trentaine de mètres du bâtiment.

### **3.1.2 Risque de pollution accidentelle :**

Le sol du bâtiment est constitué en béton étanche. Par ailleurs, les produits stockés sont en rétention (configuration du bâtiment).

En cas d'Incendie, le site dispose d'un bassin de rétention étanche de 505 m<sup>3</sup> permettant de collecter les eaux d'extinction d'incendie; Une vanne d'obturation manuelle est placée en sortie de bassin ouverte en fonctionnement normal. Ce bassin est relié au bassin d'infiltration de la ZAC (prévu pour les eaux d'orage).

Le réseau d'eaux usées est également pouvu d'une vanne de barrage.

### **3.1.3 Risque d'explosion**

Le risque d'explosion provient du local chaufferie, du déchargement des solvants en réservoirs enterrés et de la production.

La chaufferie comportera l'ensemble des dispositifs de sécurité nécessaires pour prévenir un accident : ventilation, dispositif de coupure d'arrivée de gaz à l'extérieur, détecteur de gaz.

S'agissant des opérations de déchargement des solvants en réservoirs enterrés, en situation normale le seul moment où peut survenir une fuite se situe à la fin du dépotage, lorsque la conduite flexible est désaccouplée et que le solvant résiduel présent dans le flexible est versé dans le réservoir. Le dépotage sera réalisé sous surveillance d'une personne afin de détecter immédiatement tout dysfonctionnement.

S'agissant des réservoirs enterrés, ils sont équipés d'un système antidébordement. Ils sont à double paroi avec détection de fuite entre les deux parois. Des événements permettent de décharger d'éventuelles surpressions à l'intérieur des compartiments des réservoirs. Les canalisations de transport entre les réservoirs et le bâtiment sont aériennes et en acier inox. Elles sont en charge uniquement pendant les opérations de pompage. Les pompes de transfert sont situées dans une enceinte extérieure au bâtiment. Une chute de pression dans une canalisation provoque une alarme au niveau de l'automate de distribution et l'arrêt de l'opération.

La prévention du risque d'explosion dans le cadre des opérations de fabrication réside sur la mise en œuvre de procédure lié au travail par point chaud, sur les dispositifs de sécurité présents sur les différents équipements et sur l'utilisation d'équipements ATEX.

## **3.2 Maîtrise des risques chroniques**

### **3.2.1 Pollution de l'eau**

#### **3.2.1.1 Eaux pluviales**

Les eaux pluviales (eaux de ruissellement sur les bâtiments couverts et voiries) sont collectées par un réseau spécifique puis sont évacuées dans le bassin d'orage de la ZAC. Elles transifent par le bassin de confinement du site.

Par ailleurs, les eaux provenant des voiries sont préalablement traitées dans un séparateur d'hydrocarbures placé en amont du bassin de rétention des eaux d'extinction. Une fois dans le bassin d'orage de la ZAC, les eaux s'infilrent, sauf en cas de surverse, qui est dirigée vers la Tronne.

L'aire de décharge au niveau des réservoirs enterrés est étanche. Sa configuration permet d'obtenir un volume de rétention de 10 m<sup>3</sup> soit le volume le plus important d'une citerne en cours de déchargement. La grille d'évacuation est en position fermée lors des opérations de déchargement.

#### **3.2.1.2 Eaux sanitaires**

Les eaux sanitaires sont collectées et envoyées dans le réseau communal des eaux usées puis vers la station d'épuration de la commune de Mer.

### 3.2.1.3 Eaux industrielles

Il n'y a pas de rejets d'eaux industrielles. Le refroidissement des broyeurs fonctionne en circuit fermé. Les eaux de lavage des cuves sont flocculées puis décantées. Elles subissent ensuite un traitement de filtration qui permet leur réutilisation dans le processus de lavage. Le volume d'eau entrant dans le procédé est estimé à environ 200 m<sup>3</sup>/an.

### 3.2.2 Bruit

L'exploitant a fait réaliser une campagne de mesure du niveau sonore ambiant en décembre 2011 (SPC Acoustique).

Afin de respecter le niveau d'émergence admissible dans la ZER la plus proche (ferme de Buray), les niveaux limites admissibles de jour et de nuit en limite de propriété sud-est ont été déterminés. Une nouvelle campagne de mesure sera réalisée dans les 6 mois suivants la mise en route de l'installation (cf. art. 9.2.5.1 du projet d'arrêté) afin de confirmer la conformité des émissions sonores liées à l'activité du site.

Il convient de noter ici que l'activité de la société Eurocoatings n'est pas a priori génératrice de niveaux sonores importants.

### 3.2.3 Déchets

Les déchets produits sont stockés dans 3 bennes situées sur une aire spécifique située à l'extérieur sous auvent. Ils sont éliminés dans des filières agréées.

Les solvants sales sont régénérés pour être réintgré dans le processus de lavage.

### 3.2.4 Air

Les enjeux en matière de pollution de l'air se situent au niveau des émissions diffuses de composés organiques volatils. La consommation de solvants est supérieure à 30 tonnes/an. Les émissions représentent environ 0,3% de la consommation annuelle de composés organiques volatils, soit bien inférieures au seuil imposé par la réglementation qui est de 3%. Par ailleurs, le développement des peintures en phases aqueuses devraient conduire dans les années à venir à une diminution de la consommation de COV.

Enfin, l'utilisation de COV à phrase de risque inscrit à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 est très limitée sur le site et le projet d'arrêté préfectoral fixe des quantités annuelles maximales utilisées (750 Kg/an).

### 3.2.5 Trafic

Le projet conduira à un trafic moyen de 15 camions/jour. Le trafic VL représentera 60 véhicules/jour.

Les poids lourds emprunteront les voies routières principales et ne traverseront pas les zones d'habitations.

### 3.2.6 Effets sur la santé

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comprend une étude des impacts sur la santé qui conclut que le risque sanitaire lié aux activités de la société eurocoatings est acceptable.

## 4 AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

Le commissaire enquêteur, le conseil municipal de Mer, le conseil communautaire de la Beauce Ligérienne qui se sont exprimé et les chefs de services consultés au cours de la procédure ont émis des avis favorables parfois assortis de remarques que le projet d'arrêté préfectoral a pris en compte.

Compte tenu des mesures prises ou prévues, du niveau de maîtrise des impacts et des dangers sur l'environnement et les tiers, le service instructeur émet un avis favorable.

## **5 CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS**

Compte tenu de ce qui précède, l'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Loir et Cher de donner une suite favorable à la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société EUROCOATINGS sur le territoire de la commune de Mer, sous réserve du strict respect des dispositions du projet d'arrêté joint qui permet de prendre en compte les impacts et les dangers des installations sur leur environnement.

L'Inspection des installations classées propose que ce rapport et le projet d'arrêté précité soient respectivement présentés et soumis à l'avis du CODERST, conformément à l'article R 512-25 du Code de l'environnement - Partie réglementaire.

L'Inspecteur des installations classées

Vu et transmis avec avis conforme,  
à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher  
Pour le directeur et par délégation  
L'inspectrice des installations classées

Copie : DREAL Centre (

## SOMMAIRE

<b>1 OBJET DE LA DEMANDE.....</b>	<b>2</b>
1.1 NATURE ET VOLUME DES ACTIVITÉS.....	2
1.2 PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	3
1.3 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE / CADRE ADMINISTRATIF .....	4
1.4 ÉTUDE DE DANGERS .....	5
1.5 MAÎTRISE DE L'URBANISATION.....	5
<b>2 PROCÉDURE D'INSTRUCTION.....</b>	<b>5</b>
2.1 AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE.....	5
2.2 ENQUÊTE PUBLIQUE.....	5
2.3 SYNTHÈSE DES AVIS ÉMIS LORS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE, RÉPONSES APPORTÉES PAR LE PÉTITIONNAIRE ET COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	5
2.4 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	5
2.5 AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX.....	6
2.5.1 Avis du conseil municipal de MER .....	6
2.5.2 Avis du conseil municipal de COURBOUZON.....	6
2.5.3 Avis du conseil municipal de AVARAY.....	6
2.6 AVIS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA BEAUCHE LIGERIENNE.....	6
2.7 AVIS DU CONSEIL GÉNÉRAL.....	6
2.8 AVIS DES SERVICES CONSULTÉS .....	6
2.8.1 Avis de la DRAC .....	6
2.8.2 Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir et Cher (SDIS).....	6
2.8.3 Avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC).....	8
2.8.4 Avis de la Direction Départementale des territoires (DDT).....	8
2.8.5 Avis du Service Territorial de l'architecture et du patrimoine de Loir-et-Cher.....	8
2.9 AUTRES AVIS.....	9
2.9.1 Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO).....	9
2.9.2 Avis de l'Architecte conseil et du Paysagiste conseil de la DDT .....	9
2.10 RÉPONSES APPORTÉES PAR L'INDUSTRIEL / PRISE EN COMPTE DANS LE PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION DES OBSERVATIONS ÉMISES PAR LES SERVICES.....	9
2.10.1 Réponse à l'avis du SDIS.....	9
2.10.2 Réponse à l'avis de la DDT .....	9
<b>3 MESURES PRISES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE.....</b>	<b>9</b>
3.1 MAÎTRISE DES RISQUES ACCIDENTELS.....	9
3.1.1 Risque Incendie .....	10
3.1.2 Risque de pollution accidentelle .....	11
3.1.3 Risque d'explosion .....	11
3.2 MAÎTRISE DES RISQUES CHRONIQUES.....	11
3.2.1 Pollution de l'eau .....	11
3.2.1.1 Eaux pluviales .....	11
3.2.1.2 Eaux sanitaires .....	11
3.2.1.3 Eaux industrielles .....	12
3.2.2 Bruit .....	12
3.2.3 Déchets .....	12
3.2.4 Air .....	12
3.2.5 Trafic .....	12
3.2.6 Effets sur la santé .....	12
<b>4 AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR.....</b>	<b>12</b>
<b>5 CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS.....</b>	<b>13</b>

Observations	Réponse du pétitionnaire	Commentaires du commissaire enquêteur
	<p>rappele son intervention devant le Conseil Municipal du 4 octobre : Compte tenu des horaires d'ouverture de la mairie, il lui a été impossible de rencontrer le commissaire enquêteur voire de consulter le dossier d'enquête</p>	<p>La société Eurocoatings a fourni en temps et en heure l'ensemble des documents papier et version informatique demandés par la Préfecture, à savoir 12 exemplaires papier et 1 COROM de son dossier de demande d'autorisation d'enquête public qui devait figurer sur le site de la préfecture de Loir et Cher à compter du 2 septembre, ne l'ait été qu'à partir du 1<sup>er</sup> octobre à la suite de son intervention</p> <p>Regrette que, contrairement à ce que prévoit l'arrêté préfectoral du 24 août, l'avis d'enquête public qui devait figurer sur le site de la préfecture de Loir et Cher à compter du 2 septembre, ne l'ait été qu'à partir du 1<sup>er</sup> octobre à la suite de son intervention</p> <p>La société Eurocoatings n'a aucune intervention dans la gestion des affichages réalisées par la Préfecture elle-même sur son propre site internet.</p> <p>La société Eurocoatings a reçu le 03/09/2012 la copie de l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique et a immédiatement procédé à l'affichage sur site.</p> <p>Le maître d'ouvrage Eurocoatings n'a aucunement pas dans la gestion des horaires d'ouverture de la Mairie pas plus que dans la gestion de l'enquête publique »</p> <p>Le commissaire enquêteur confirme cette réponse du maître d'ouvrage.</p> <p>Le commissaire enquêteur confirme que le maître d'ouvrage n'a aucune responsabilité sur la publication de l'avis d'enquête et qu'Eurocoatings a bien affiché l'avis d'enquête sur l'emplacement prévu pour la future construction. Pour la publication sur le site Internet de la Préfecture, il s'agit d'une erreur reconnue des services administratifs due, semble-t-il, à la nouveauté de cette procédure de publication.</p> <p>Bien qu'expressément prévue dans les dispositions de l'arrêté préfectoral cette publication ne semble pas strictement obligatoire selon les termes de l'article R.123-11 du code de l'environnement.</p> <p>L'objectif de l'enquête publique est de garantir l'information effective des habitants concernés par le projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>► La publication dans deux journaux locaux diffusés dans le département a été réalisée.</li> <li>► L'affichage en mairie et à proximité des lieux a bien été respecté.</li> </ul> <p>► L'enquête en Conseil Municipal de MER, a évoqué l'enquête en Conseil Municipal du 4 octobre. La presse locale en a rendu compte le 6 octobre.</p> <p>► L'enquête a également été évoquée au cours du Conseil Communautaire de la CCBL du 11 octobre. La presse locale s'en est fait l'écho le 13 octobre.</p> <p>► Sept personnes sont venues consulter le dossier, trois sans cependant en tenir une un samedi car la mairie est fermée ce jour-là et que la fréquentation des permanences est le plus souvent nulle.</p> <p>Ainsi, l'objectif d'information a été atteint et les habitants ont eu la possibilité de faire connaître leurs observations dans le délai impartie à l'enquête.</p>

<p>l'information municipale ait été absente à l'inverse de celle concernant le PLU. La mairie n'a pas été ouverte le samedi 13 octobre à l'inverse de son ouverture du 20 octobre pour l'enquête relative au PLU.</p>	<p>Il convient de rappeler que l'intérêt principal d'Eurocoatings est le bon déroulement de l'enquête publique portant sur son projet afin de pouvoir présenter au public les éléments nécessaires à sa bonne compréhension. Eurocoatings ne peut donc que regretter les difficultés rencontrées. Néanmoins, il convient également de rappeler que la société Eurocoatings n'intervient pas dans la gestion de l'enquête publique.</p>	<p>Le commissaire enquêteur a également constaté l'absence d'information sur l'enquête de la part de la commune. Il la regretté également. Cependant la Préfecture ayant la responsabilité de l'enquête, la commune n'avait aucune obligation d'en assurer la publicité publique sur le PLU se déroulait sensiblement aux mêmes dates (du 1<sup>er</sup> octobre au 7 novembre). Cette dernière enquête était de la seule responsabilité de la commune.</p> <p>Quatre permanences ont été organisées dont l'une a eu lieu un samedi, ce qui est recommandé pour ce type d'enquête qui touche les intérêts privés des habitants. Personne ne s'est présenté à cette permanence du samedi 20 novembre.</p>	<p>Depuis 2006, et contrairement à de nombreuses autres industries locales, les effectifs de la société Eurocoatings ont progressé de 20% accompagnant en cela l'évolution de l'activité. Tous ces recrutements ont été des recrutements locaux. Nos salariés sont aujourd'hui originaires tant de Blois que des autres communes environnantes dont Mer. Le choix d'une implantation dans la proximité immédiate de notre site historique a été fait dans l'objectif de préserver l'emploi de nos collaborateurs actuels et le maintien de leurs compétences ;</p> <p>Les perspectives d'évolution positives permettent de penser que de tels recrutements vont se poursuivre. Néanmoins, comme tout employeur privé, la société Eurocoatings ne peut lier ses recrutements à une quelconque clause d'exclusivité territoriale ;</p> <p>Enfin, la société Eurocoatings apporte une activité à plusieurs sous traitants locaux dont, à titre d'exemple, fait partie l'entreprise Rousseau sur la commune de LESTOU.</p>	<p>La réglementation fait obligation aux entreprises de ce type de disposer et de mettre en œuvre des dispositifs adaptés aux dangers présentés.</p> <p>Le dossier présenté par Eurocoatings décrit par le menu ces mesures et précise que des pompiers volontaires sont intégrés au sein des équipes de l'entreprise.</p> <p>La prévention est le maître mot de ces mesures prises pour éviter les incidents et accidents.</p> <p>Eurocoatings a rencontré le SDIS préalablement au dépôt pour instruction de son dossier de demande d'Autorisation d'exploiter, afin d'intégrer en amont leurs besoins et leur présenter de manière fine le projet.</p> <p>D'autre part, il convient de rappeler que le SDIS est consulté dans le cadre de la procédure d'autorisation.</p> <p>Ainsi, Eurocoatings répondra aux exigences qui pourraient être formulées. Le SDIS a notamment été consulté dans le cadre de l'instruction du permis de construire, et les exigences formulées annexées à l'arrêté de permis de construire. Toutes les demandes formulées sont bien intégrées au projet.</p> <p>De plus, et en application de l'article 43 de l'arrêté Ministériel du 03/10/2010, l'exploitant a fait le choix de recourir aux services publics de secours pour assurer la défense du site, en compléments des moyens de prévention et de protection mis en œuvre. Le logigramme relatif aux dispositions de lutte contre les sinistres de l'arrêté ministériel est en ce sens présenté en pages 69 et 70 du</p>
	<p>Y a-t-il eu une demande : - le nombre d'emplois créés pour les salariés ;</p>	<p>Les salariés attendent la arrivée de renforts de Blois.</p>	<p>Si le centre de secours est équipé pour intervenir sans attendre</p>	

<p><b>Volume 4 – Etude de dangers.</b></p> <p>L'organisation des secours externes et le lien entre le centre de secours local et les secours de Blois relèvent de l'organisation générale du SDIS. En ce sens, un Plan d'Etablissement Répertorié sera réalisé par le SDIS en partenariat avec Eurocoatings. Lors de la rencontre avec le SDIS en amont du dossier, il n'a pas été fait mention de besoin particulier et spécifique à l'activité d'Eurocoatings. On notera également la présence de Pompiers Volontaires au sein des effectifs du site.</p>	<p>Le projet Eurocoatings est implanté à plus de 995 mètres à voie d'oiseau de l'école des Méroilles. Cette distance est exprimée à compter de la limite de propriété du projet.</p> <p>Le projet Eurocoatings est implanté à plus de 850 mètres à voie d'oiseau de la Maison de Retraite. Cette distance est exprimée à compter de la limite de propriété du projet.</p>	<p>Le commissaire enquêteur confirme ces informations d'incendie sera mis en place à proximité immédiate du site, aux frais de la CCBL. Il se permet d'indiquer que deux établissements recevant du public sont situés respectivement à 9 m et 20m du site actuel à Blois.</p> <p>Un arrêt de bus d'une ligne des transports urbains se trouve de l'autre côté du boulevard de l'industrie.</p>	<p>Le commissaire enquêteur confirme que la ZAC du Parc de Chambord a pour vocation d'accueillir des installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).</p> <p>Une d'elles est classée SEVESO : le site logistique DERET à proximité immédiate de l'autoroute A 10 et de sa sortie de MER. Toutes précautions sont prises pour éviter les incidents.</p> <p>Le site de BLOIS dont les activités seront transférées à MER fonctionne sans incident depuis sa création il y a 12 ans.</p>	<p>Le commissaire enquêteur rappelle que, contrairement à ce que semble penser le déposant, les ICPE sont soumis aux</p>
<p>Demande : Si il y a une participation de la CCBL et sous quelle forme.</p>	<p>Aucune.</p>	<p>La zone du Parc de Chambord présente une implantation privilégiée pour la société Eurocoatings. Il conviendrait de ne pas dénigrer l'activité de ce site, qui rappelons-le, assure une production de peintures de qualité.</p> <p>Le projet présente un classement au titre des installations classées relevant du régime de l'autorisation, comme bon nombre d'industries en France, et ce quelque soit les produits fabriqués. Le projet ne présente pas de classement dit SEVESO, ce qui semble avoir été ici oublié.</p> <p>D'autre part, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter présente des tableaux de conformité prévisionnelle aux différents arrêtés applicables au projet de son classement ICPE. Ces arrêtés et donc leur respect, permettent de présenter une réduction des risques potentiels.</p> <p>La ZAC du Parc de Chambord a pour vocation d'accueillir des programmes et projets d'activités de différentes natures : logistique, industriel et artisanal, avec des impératifs variables en ce qui concerne la desserte, la taille du foncier et la surface bâtie. Cette définition de la ZAC est issue de son propre dossier d'étude d'impact.</p> <p>Les documents d'urbanisme actuellement en vigueur, n'interdisent pas l'implantation sur ce secteur d'installations classées soumises à Autorisation.</p> <p>Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de la société Eurocoatings permet de plus, de mettre en avant la compatibilité de cette activité avec son secteur d'implantation. Aucun rejet de l'implantation d'Eurocoatings n'a été formulé au cours de l'instruction du permis de construire, ni au cours des échanges avec la DDT et le Paysagiste Conseil de l'Etat.</p>	<p>Comme indiqué précédemment, Eurocoatings ne doit que déposer la difficulté d'accès aux informations pour certaines personnes n'ayant pu se rendre en</p>	<p>Le commissaire enquêteur rappelle que, contrairement à ce que semble penser le déposant, les ICPE sont soumis aux</p>
<p>S'il n'y pas de volonté de cacher certaines informations et à ne pas les porter à</p>				

<p>attention des élus de tous bords et de la population, pris ainsi pour des citoyens de seconde zone. Le dossier d'enquête comporte peut-être ces informations mais il est impossible ou presque de le consulter.</p>	<p>Mairie pour consulter ce dossier. Il ne faut en aucun cas y voir une volonté de cacher ou de passer sous silence des informations de la part d'Eurocoatings. Eurocoatings a toujours démontré sa volonté de transparence dans le cadre de ces activités et dans l'instruction de ce dossier. Il a ainsi été organisé des réunions avec les différents services de l'état tout d'un point de vue. Permis de Construire qu'ICPE, le commissaire enquêteur ayant d'ailleurs pu se rendre sur le site actuel de Blois pour mieux apprécier l'activité.</p> <p>De plus, il convient de rappeler que Eurocoatings exerce son activité à Blois en tant qu'établissement classé depuis maintenant plus de 12 ans. Elle fait l'objet, à ce titre, de contrôles réguliers et systématiques d'organismes indépendants et des services de l'Etat.</p> <p>Cette base constitue un historique de référence important et significatif sur la façon dont Eurocoatings exerce son activité et sur sa déontologie.</p>	<p>La réponse à l'ensemble de ces questions est donnée de façon exhaustive dans le dossier ICPE. Eurocoatings, en ce sens, exerce son activité dans le plein respect de la réglementation.</p>	<p><b>Les annexes 20 et 24 du dossier décrivent les produits utilisés et les conditions de leur utilisation.</b></p> <p><b>Le commissaire enquêteur confirme que le groupe de travail Hygiène – Sécurité – Environnement est composé exclusivement de membres de l'entreprise, il peut faire appel si nécessaire à des experts extérieurs.</b></p> <p>La réponse à l'ensemble de ces questions est donnée de façon exhaustive dans le dossier ICPE. Eurocoatings, en ce sens, exerce son activité dans le plein respect de la réglementation.</p> <p>La société Eurocoatings dispose exclusivement de salariés de l'entreprise. Néanmoins, Eurocoatings fait l'objet sur ce point de contrôles réguliers et systématiques de la part de l'APAVE, de la CRAM et de la DREAL. Aucun de ces contrôles n'a jamais remis en cause la gestion de l'activité d'Eurocoatings et les éventuelles recommandations qu'ils contiennent sont systématiquement prises en compte.</p> <p>Enfin, il faut préciser que, déjà certifiée ISO 9001, Eurocoatings a mis en place une démarche de certification ISO 14001 pour améliorer encore la prise en considération des aspects environnementaux.</p>
--	---	--	---

Observations	Réponse du pétitionnaire	Commentaires du commissaire enquêteur
		<p>Il s'agit ici d'un dossier de demande d'autorisation classique, présentant l'ensemble des volumes exigés et proportionné aux risques présentés. Ce caractère volumineux a été nécessaire par la volonté d'Eurocoatings de bien présenter et préciser les différents éléments de son projet, dans un objectif de transparence. On notera tout de même que ce dossier ICPE n'est pas plus volumineux que d'autres dossiers en Autorisation.</p> <p>Un résumé non technique est également présent dans ce dossier, conformément à la réglementation applicable.</p> <p>Comme indiqué dans l'observation N°1, Eurocoatings ne joue aucun rôle dans la définition des dates d'enquête publique, des jours de permanence du Commissaire enquêteur et dans les horaires de la Mairie.</p> <p>On rappellera également à toutes fins utiles, que le nom de - Directeur du site projet apparaîtait dans l'avis d'enquête publique en indiquant que des informations sur le projet pouvaient également lui être demandées. EUROCOTINGS n'a reçu aucune demande lors de l'enquête publique afin d'apporter des précisions ou renseignements quant à son activité.</p>
		<p>La société Eurocoatings a fourni en temps et en heure l'ensemble des documents papier et version informatique demandés par la Préfecture, à savoir 12 exemplaires papier et 1 CDROM de son dossier de demande d'autorisation d'exploiter. La demande de ces éléments a été formulée le 28/06/2012, et ses éléments ont été remis le 06/07/2012.</p> <p>La société Eurocoatings a reçu le 03/09/2012 la copie de l'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique et à immédiatement procédé à l'affichage sur site.</p> <p>La Société Eurocoatings n'a aucune intervention dans la gestion des affichages réalisés par la Préfecture elle-même sur son propre site internet.</p>
		<p>Il utilise les mêmes arguments de l pour les délais de présentation de l'avis d'enquête sur le site de la préfecture.</p> <p>S'étonne que, faute de contrôle, une entreprise puisse polluer en toute impunité à proximité d'habitations et d'établissements recevant du public.</p> <p>Il indique que lors du dernier Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Beauce Lignière (CCBL), le vice-président chargé du développement économique avait condamné le débat provoqué en Conseil municipal de la Ville de Mer du 4 octobre. Il juge cette ingérence étonnante,</p>

<p>nappropriée et sans retenue, influençant à tort le vote du conseil communautaire.</p> <p>estimant que si le vice-président de la CCBU juge cette enquête inutile, il propose que cette implantation se fasse à Cour sur Oire ce qui aurait beaucoup d'avantages zones adaptées à l'implantation d'activités industrielles ni des infrastructures d'économie de transport pour le personnel et permettant de privilégier le transport collectif sur le transport individuel.</p>	<p>I fait remarquer l'absence de vote tant en Conseil municipal qu'en Conseil communautaire, le conseiller municipal opposant à la venue de la société a été obligé de demander que son opposition soit précisée sur le compte rendu de la réunion.</p>	<p><b>Observations</b></p>	<p>Eurocoatings n'intervient pas dans la gestion de l'enquête publique.</p> <p>op peu de temps pour examiner minutieusement ce volumineux dossier.</p> <p>ses remarques et observations de forme et e fond sont les suivantes :</p> <p>impossible de rencontrer le commissaire enquêteur puisqu'il n'y a pas eu de permanence le samedi et qu'il est absent n semaine (sauf exceptionnellement ce mercredi).</p>	<p>estime qu'il a eu</p> <p>émission de temps pour examiner minutieusement ce volumineux dossier.</p>	<p>note que le dossier classe le hameau de ILLAGON comme commune. Il lui semble que la commune de SERIS est oubliée publiquement.</p> <p>La commune de SERIS n'est pas comprise dans le rayon d'affichage de 2km autour du site, contrairement à ce que pouvais laisser penser la carte présentée au dossier.</p> <p>Un relevé de géomètre expert établit que la limite de la commune de SERIS se trouve à 2046 mètres des limites de propriété du site.</p>	<p>Effectivement, VILLAUGON est bien un hameau et non pas une commune, ce qui explique d'ailleurs que cet élément n'aît pas été repris dans l'avis d'enquête publique.</p> <p>Le périmètre de 2 km, ce qui est susceptible de constituer un vice de forme, constate qu'il n'a pu trouver dans le dossier une carte faisant apparaître les limites communales qui aurait permis une précision plus précise.</p>	<p>Le commissaire enquêteur indique que les cartes jointes au dossier comportent bien les limites communales mais confirme qu'elles sont difficilement lisibles.</p> <p>Ces cartes sont indiquées comme étant à l'échelle du 1/25000. En réalité cette échelle est différente ce qui conduit à situer une petite partie de la commune de SERIS à moins de 2 km du site Eurocoatings.</p> <p>De même, la commune d'AVARAY n'est pas incluse dans le cercle de rayon 2 km pour l'affichage de l'avis d'enquête publique.</p> <p>Je me suis aperçu de cette erreur d'échelle et j'ai demandé au maître d'ouvrage de prendre contact avec son maître d'œuvre pour vérifier cette distance.</p> <p>Ce qui a été fait.</p>
	<p>Blois : L'argument pour le choix de terrain à Cour sur Loire ne peut apparaître que bien futile, et fait apparaître plutôt une volonté de rejet pur et simple de projet sur une ZAC pourtant bien destinée à cet effet.</p> <p>Par ailleurs il ne semble pas que la commune de Cours sur Loire dispose de zones adaptées à l'implantation d'activités industrielles ni des infrastructures permettant de privilégier le transport collectif sur le transport individuel.</p>		<p>Comme indiqué ci-dessus, j'ai pu consulter la délibération du conseil communautaire de la CCBU mais aussi la délibération du conseil municipal de Mer et le procès verbal de cette séance.</p> <p>Il n'a pas trouvé trace de l'affirmation de</p>		<p>En réponse à l'observation de l'enquêteur s'est longuement exprimé sur le fait qu'il n'y ait pas eu de permanence le samedi. Il convient de se reporter à ces réponses.</p>		<p>En réponse à l'observation de l'enquêteur indique que les cartes jointes au dossier comportent bien les limites communales mais confirme qu'elles sont difficilement lisibles.</p> <p>Ces cartes sont indiquées comme étant à l'échelle du 1/25000. En réalité cette échelle est différente ce qui conduit à situer une petite partie de la commune de SERIS à moins de 2 km du site Eurocoatings.</p> <p>De même, la commune d'AVARAY n'est pas incluse dans le cercle de rayon 2 km pour l'affichage de l'avis d'enquête publique.</p> <p>Je me suis aperçu de cette erreur d'échelle et j'ai demandé au maître d'ouvrage de prendre contact avec son maître d'œuvre pour vérifier cette distance.</p> <p>Ce qui a été fait.</p>
		<p><b>Réponse du pétitionnaire</b></p>			<p><b>Commentaires du commissaire enquêteur</b></p>		

<p><b>lui semble que les risques liés aux COV</b> n'ont pas été pris en compte dans l'étude d'impact et leurs effets sur la santé (pages 11 et 83 à 94). En particulier, il n'a rien trouvé de très solide sur la toxicité du pluvième et du xylène.</p>	<p>Les pages citées et relatives aux Composés Organiques Volatils (COV) ne sont que celles issues du Volet sanitaire. Il convient de se référer préalablement aux pages 58 à 61 traitant des COV dans le cadre de l'impact sur l'eau.</p> <p>Ces pages présentent une exploitation plus détaillée permettant de les synthétiser ensuite dans le volet sanitaire.</p>	<p>D'autre part, les éléments présentés sont également issus de l'annexe 10 qui permet d'apporter à partir de la situation concrète d'Eurocoatings sur son site actuel, des éléments chiffrables et vérifiables sur la part des COV émis à l'atmosphère de manière diffuse.</p> <p>La page 60 de l'étude d'impact permet de positionner l'activité d'Eurocoatings par rapport à l'arrêté du 02 février 1998 qui fixe des règles sur les émissions issues des ICPE dans le cadre d'activités particulières. Il est indiqué que les émissions ne devront pas dépasser 3% des solvants utilisés, et Eurocoatings présente à ce jour une valeur de 0,37%, atteint grâce à la mise en œuvre de certaines Meilleures Techniques Disponibles (MTD) issues de la directive IPPC pourtant non applicable au projet, celui-ci n'étant pas d'une ampleur suffisante. Par ailleurs tous les facteurs de risques propres aux différents produits utilisés sont recensés dans le dossier ICPE.</p>	<p>Depuis 2002, Eurocoatings a fait une priorité du développement de ces produits. Les investissements réalisés dans ce domaine comme les succès enregistrés lui ont valu de recevoir le Top de l'Innovation 2010. Néanmoins, la part de ces produits dans son chiffre d'affaires n'est pas dépendante de sa seule volonté mais de la réalité des évolutions du marché et de la demande actuelle de l'industrie. Eurocoatings se trouve simplement aujourd'hui en avance sur son secteur.</p>	<p>est dommage voire regrettable ... que la : ardide des peintures en phase aqueuse n'ait pas été plus développée.</p>	<p>Le volume du bassin de rétention des eaux d'incendie aurait mérité d'être mieux justifiée.</p>
<p>La distance mesurée par un géomètre expert est de 2016 m.</p>	<p>Par ailleurs, le commissaire enquêteur se permet de signaler que la zone de SERIS concernée n'est pas habitée et qu'elle est bien plus proche de du site logistique DERET classé « SEVESO ».</p>	<p>Lors de l'enquête pour l'implantation de cette ICPE aucune observation n'avait été portée sur le registre d'enquête.</p>	<p>Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire.</p>	<p>Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire.</p>	<p>Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire.</p>
<p>Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire.</p>	<p>Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire.</p>	<p>Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire.</p>	<p>Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire.</p>	<p>Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire.</p>	<p>Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire.</p>
<p>Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire.</p>	<p>Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire.</p>	<p>Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire.</p>	<p>Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire.</p>	<p>Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire.</p>	<p>Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire.</p>

<p>conformément au guide technique D9 (et validés en amont avec le SDIS). Il est établi à 150 m<sup>3</sup> soit 300 m<sup>3</sup> pour deux heures de défense.</p> <p>Les surfaces imperméabilisées du site représentent une surface d'environ 10 500 m<sup>2</sup> (toitures et voiries), ce qui ramène à une pluie de 10/m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée abouti à un volume de 105 m<sup>3</sup> à prendre en compte.</p> <p>Le local contenant le volume le plus important comportera 500 m<sup>3</sup> au maximum de liquides. Ainsi, il sera pris en compte 20% de ce volume liquide pour le calcul, soit 100 m<sup>3</sup>.</p> <p>Il ne s'agit pas d'un dispositif de type tour aéro-réfrigérante (TAR). Il s'agit d'un simple refroidisseur extérieur d'eau. Il n'y a donc pas de problème de « légiomelle » ni de rubrique 2921.</p> <p>Pour toutes ces raisons il émet un avis réservé quant à l'implantation de cet établissement.</p>	<p>Le commissaire enquêteur note que les questions posées par son client de sa part une grande connaissance du dossier.</p> <p>Il espère n'en faire responses apportées aux questions posées par son de nature à apaiser ses craintes.</p> <p>S'agissant des trois observations analysées ci-dessus, le commissaire enquêteur se permet de signaler que l'arrêté préfectoral prescrivant le lancement de l'enquête publique indiquait que des informations relatives au projet pouvaient être obtenues auprès de la direction de MER. Son numéro de téléphone était indiqué.</p> <p>Aucune des personnes qui ont déposé une observation n'a usé de cette possibilité. En dehors du commissaire enquêteur personne n'a interrogé.</p> <p>S'agissant de la demande de prolongation de l'enquête, le commissaire enquêteur n'en a eu connaissance qu'au cours de sa permanence du mercredi 10 octobre soit à une date qui ne permettait plus cette prolongation si tant est qu'il en ait eu l'intention.</p>	<p><b>Observations</b></p> <p><b>Réponse du pétitionnaire</b></p> <p>Ancien dirigeant du groupe albot industrie soutient cette implantation à Mer proche de l'entreprise Talbot. Il connaît cette société depuis très longtemps à Blois, il s'y est même rendu sur une visite technique car ses produits sont installés sur certains matériels.</p> <p><b>Commentaires du commissaire enquêteur</b></p> <p>Le commissaire enquêteur note que cette observation favorable au projet lui a été adressée avant le terme de l'enquête.</p> <p>Le décret du 29 décembre 2011 sur la réforme de l'enquête publique prévoit, le cas échéant, les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.</p> <p>Cette observation est recevable en application des termes de</p>
---	---	---

A sa connaissance, elle n'a pas rencontré de problème sur le site actuel. Il donne un avis favorable à l'implantation.	<p><b>Observations</b></p> <p>ce décret. Cependant, l'article 3 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique ne prévoit que le dépôt des observations directement sur le registre d'enquête publique. Cette observation n'est donc pas à prendre en compte.</p>	<p><b>Réponse du pétitionnaire</b></p> <p>Je la société « Appel de la Forêt et du Terroir » indique qu'il habite la CCBL depuis plus de 35 ans et qu'il a dirigé pendant près de 15 ans une société de négoce de métaux dans la zone d'activité de Mer. Société qui était soumise à déclaration.</p> <p>Actuellement, il construit un poste alimentaire dans cette zone à la sortie de l'autoroute A10.</p> <p>Il lui paraît donc très important que ce soit pour son activité future et pour le bien de l'ensemble de la communauté d'accueillir ce nouvel entrant sur la zone des Portes de Chambord.</p> <p>Cette zone a été conçue pour accueillir des activités industrielles.</p> <p>Elle convient donc parfaitement pour l'implantation d'activités soumises à déclaration ou autorisation.</p> <p>Il souligne l'importance de ce projet d'installation à une heure où l'activité économique est très difficile.</p>
	<p><b>Commentaires du commissaire enquêteur</b></p> <p>Comme l'observation de raisons, l'observation de prendre en compte.</p>	<p>et pour les mêmes n'est pas à</p>